

transmission aux différents bureaux de l'Administration centrale des documents relatifs à ces délégations qui sont maintenant adressés directement aux commissaires aux revues des ports.

J'ai décidé que les dispositions de cette circulaire seraient, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1882, rendues applicables aux délégations souscrites par les officiers du régiment de Tirailleurs annamites et du corps de santé, par les fonctionnaires et employés du commissariat et de l'inspection, par les surveillants militaires, les infirmiers et agents des vivres du service Colonial.

Quelques colonies n'ayant point été mentionnées dans la circulaire précitée du 14 février 1881, il y a lieu de la compléter ainsi :

« Seront expédiés au port de *Toulon* les documents concernant « les délégations du personnel ci-dessus désigné en service à *Mayotte* et à *Nossi-bé*, et à *Cherbourg* ceux relatifs aux fonctionnaires « employés au *Gabon* et à *St-Pierre et Miquelon*. »

Les pièces dont il s'agit devront toujours indiquer le chapitre sur lequel sont payés les fonctionnaires.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

---

N° 252. — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget local de 1882 des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 21,240 francs.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 45 du décret du 27 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu le vote favorable émis par le comité des finances dans sa séance du 22 juin dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget local de 1882 les crédits supplé-